ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 13 DÉCEMBRE 2013 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Création d'une cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée, pour la campagne 2013/2014

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 13 décembre 2013,

Considérant que la flavescence dorée est en forte recrudescence dans le vignoble charentais,

Considérant que cette maladie de la vigne, aux conséquences irrémédiables pour la pérennité du vignoble, nécessite une action forte, conjointe et concertée de tous les acteurs de la filière vitivinicole de la Région Délimitée,

Considérant la nécessité de mener une action collective ambitieuse de sensibilisation et de formation de l'ensemble des professionnels sur la flavescence dorée à travers, notamment, un renforcement de la communication et de la prospection,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, articles L.632-1 et suivants, relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole,

DECIDE

Article 1.
Il est institué, pour la période du 1er août 2013 au 31 juillet 2014, une cotisation professionnelle destinée à financer les mesures collectives de lutte contre la flavescence dorée.

Article 2.
La cotisation est assise sur la superficie en production Vins Blancs aptes à la production de Cognac, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte 2013.

La cotisation est fixée à 1,99 € HT (soit 2,38 € TTC) par hectare.

Article 3.
La cotisation est due par tout viticulteur, personne physique ou morale, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation.

Article 4.
La cotisation est appelée après le traitement des déclarations de récolte par le BNIC et au plus tard le 31 janvier 2014.

23, Allées Bernard Guionnet B.P. 18 16101 Cognac Cedex – France ▮ Tel. 33 (0)5 45 35 60 00 Fax 33 (0)5 45 82 86 54 contact@bnic.fr www.cognac.fr

Bureau National
Interprofessionnel
du Cognac

Article 5.
La cotisation est due dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer une pénalité de retard de 10 %.

Article 6.
Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

Article 7.
Après approbation de l'accord par les familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Cognac, le 13 décembre 2013

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Yann FILLIOUX

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VÉRAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Jean-Marc MOREL

23, Allées Bernard Guionnet B.P. 18 16101 Cognac Cedex – France ▮ Tel. 33 (0)5 45 35 60 00 Fax 33 (0)5 45 82 86 54 contact@bnic.fr www.cognac.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne 2013-2014 qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 8 juillet 2014 publié au JORF du 23 juillet 2014.